



Coalition
pour la diversité des
expressions culturelles

Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

dans le cadre de la consultation sur le

Décret proposé pour la mise en œuvre de la Loi sur la radiodiffusion continue en ligne

Présenté au

Gouvernement du Canada

Juillet 2023

1- Présentation de la CDEC

La [Coalition pour la diversité des expressions culturelles](#) (CDEC) réunit les principales organisations de professionnel(le)s francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée d'une cinquantaine d'organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 360 000 professionnel(le)s et de 2 900 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente et protégée dans l'environnement numérique.

Elle assure la promotion de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO et veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. Elle s'assure que la capacité du gouvernement à mettre en œuvre des politiques de soutien aux expressions culturelles locales soit préservée et déployée adéquatement; que la libéralisation des échanges et le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus et un bouleversement des écosystèmes locaux face aux investissements étrangers. La CDEC assure également le secrétariat de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC).

Nous précisons que les commentaires que nous formulons dans ce document s'appuient sur un vaste travail de concertation mené auprès des membres de la CDEC.

2- Introduction

Le 8 juin 2023, le gouvernement du Canada a présenté dans la Gazette le *Décret proposé pour la mise en œuvre de la Loi sur la radiodiffusion continue en ligne*¹, lequel fait suite à l'adoption, le 27 avril dernier, de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*². Une fois adopté, ce décret donnera « des instructions contraignantes et de haut niveau au CRTC dans la mise en œuvre de la Loi sur la diffusion continue en ligne³ » (nous soulignons). Notons que sa publication survient après que le CRTC ait lancé certaines consultations clés afin d'entamer l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé, qui s'appliquera dorénavant aux entreprises en ligne, canadiennes comme non-canadiennes. Le lancement rapide de ces consultations permet d'ores et déjà de prendre acte de certaines approches du CRTC et met en lumière l'importance du décret d'instructions.

La *Loi sur la radiodiffusion* est une loi à vocation culturelle, dont l'objectif principal est de protéger la souveraineté culturelle canadienne. La modernisation de la *Loi* était nécessaire afin de rétablir l'équilibre dans un écosystème qui était devenu gravement inéquitable au fil des deux dernières décennies. Cependant, comme la Coalition l'a souligné à plusieurs reprises au cours du processus législatif, une disposition se trouvant au cœur de la *Politique canadienne de radiodiffusion* maintient un double standard entre les entreprises canadiennes traditionnelles et les entreprises étrangères en ligne. Pour la CDEC, l'un des objectifs phares du décret d'instructions doit être de garantir un soutien maximal à une programmation canadienne de haute qualité, créée et produite en recourant à un maximum de ressources canadiennes créatrices.

Dans ses communications publiques, le gouvernement indique publier un décret « *qui ouvre la*

¹ La Gazette du Canada, Partie I, volume 157, numéro 23 : Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion) : <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2023/2023-06-10/html/reg1-fra.html>

² Loi sur la diffusion continue en ligne : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/modernisation-radiodiffusion-loi.html>

³ Le gouvernement du Canada présente le décret proposé pour la mise en œuvre de la Loi sur la diffusion continue en ligne qui ouvre la voie à un cadre réglementaire équitable, souple et adaptable : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2023/06/le-gouvernement-du-canada-presente-le-decret-propose-pour-la-mise-en-uvre-de-la-loi-sur-la-diffusion-continue-en-ligne-qui-ouvre-la-voie-a-un-cadre.html>

voie à un cadre réglementaire équitable, souple et adaptable.⁴ » La CDEC salue certains éléments qui précisent effectivement les intentions du gouvernement en matière d'équité, par exemple les articles 4 et 9 (qui méritent néanmoins certaines précisions). Toutefois, d'autres sections, notamment celles traitant davantage des aspects liés à la souplesse et à l'adaptabilité du cadre, suscitent des préoccupations. Nous présentons conséquemment des commentaires en lien avec les articles 6, 8, 10, 11, 12 et 13.

En 2021, la Coalition avait soumis des commentaires en réaction à un premier projet de décret. Ce dernier avait littéralement été reçu par les membres de notre coalition comme un appel à déréglementer le système canadien de radiodiffusion. Si plusieurs éléments ont été améliorés dans cette nouvelle mouture, **il nous paraît néanmoins essentiel de réitérer que le décret d'instructions ne doit absolument pas avoir pour effet d'affaiblir les objectifs énoncés dans la *Politique canadienne de radiodiffusion***. Il devrait aussi éviter de limiter la portée d'action du CRTC en guidant trop précisément son action réglementaire.

La CDEC a pour mission de promouvoir la *Convention de 2005 pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*⁵. La présente intervention s'inscrit pleinement dans le cadre de cette mission. Rappelons que le Canada a été le premier pays à ratifier cette Convention, à laquelle s'est ajoutée par la suite les *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*⁶, qui sont venues affirmer sans équivoque la nécessité de protéger les expressions culturelles *en ligne*. On peut notamment y lire que « la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens reste la même dans l'environnement numérique. Par conséquent, la reconnaissance de la double nature (culturelle et économique) des biens et services culturels vaut

⁴ Le gouvernement du Canada présente le décret proposé pour la mise en œuvre de la Loi sur la diffusion continue en ligne qui ouvre la voie à un cadre réglementaire équitable, souple et adaptable :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2023/06/le-gouvernement-du-canada-presente-le-decret-propose-pour-la-mise-en-uvre-de-la-loi-sur-la-diffusion-continue-en-ligne-qui-ouvre-la-voie-a-un-cadre.html>

⁵ La Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles :

<https://www.unesco.org/creativity/fr/2005-convention>

⁶ Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique :

<https://fr.unesco.org/creativity/node/13631>

également pour les expressions culturelles dans l'environnement numérique ou celles produites au moyen d'outils numériques. »

La *Loi sur la radiodiffusion* modernisée s'inscrit dans ce cadre d'action et la CDEC applaudit cette action législative majeure. Toutefois, les commentaires que nous formulons ici visent à bonifier ou corriger certains éléments énoncés dans ce décret proposé afin d'éviter que certains éléments ne viennent affaiblir la portée des objectifs énoncés dans la *Politique canadienne de radiodiffusion*, voire soutenir une forme de déréglementation du système.

3- Commentaires de la CDEC sur le *Décret proposé pour la mise en œuvre de la Loi sur la radiodiffusion continue en ligne*

Article 4 - Soutien de la programmation canadienne

Texte présenté et **proposition d'ajout** ~~ou de retrait~~

4 Il est ordonné au Conseil d'imposer aux entreprises de radiodiffusion des exigences faisant en sorte que le système canadien de radiodiffusion — qui doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle et qui comprend des entreprises de radiodiffusion étrangères qui fournissent également de la programmation aux Canadiens — contribue fortement au soutien d'une très large programmation canadienne et des créateurs canadiens. Ces exigences, financières et autres, doivent être équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et doivent également être équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes. Les exigences doivent avoir pour objectif d'augmenter de façon **significative le volume d'émissions canadiennes originales de grande qualité dans le système de radiodiffusion.**

Demande de la CDEC

- Ajout d'une précision à la fin du paragraphe pour préciser que le rétablissement de l'équité dans le système en y intégrant les entreprises en ligne vise à hausser le soutien au contenu

canadien.

Justification

Le fait que le système canadien de radiodiffusion a été pendant deux décennies caractérisé par une iniquité importante entre les entreprises traditionnelles canadiennes (réglementées) et les entreprises en ligne, pour la plupart non-canadiennes (non réglementées) est incontestable. Toutefois, le rétablissement de l'équité dans l'écosystème peut être interprété de différentes façons. Depuis l'adoption de la *Loi*, certaines entreprises réglementées de longue date ont déjà fait valoir qu'elles souhaitent voir leurs obligations diminuer. Il paraît ainsi légitime de craindre d'assister à un rétablissement de l'équité qui se traduirait par une baisse des exigences imposées à l'ensemble des entreprises réglementées.

Or, la *Loi* vise à corriger un manque : des contributions au développement de contenu canadien, des investissements en émissions canadiennes et en émissions d'intérêt national et des mesures de mise en valeur se font attendre depuis des années. La régulation de nouveaux joueurs doit avoir pour effet d'augmenter les sommes totales injectées dans le système canadien de régulation et cela doit être énoncé clairement dans le décret.

En outre, un article clé de la *Politique canadienne de radiodiffusion*, qui induit un double standard entre les entreprises canadiennes et les entreprises étrangères en ligne, soit l'article 3(1)f) et l'article 3(1)f.1, rend d'autant plus importante cette précision. Reconnaître les spécificités propres à chaque service qu'il réglemente a toujours fait partie du mandat du CRTC, mais cela n'a jamais eu pour effet de niveler le niveau général d'exigences vers le bas. Cela ne doit pas changer.

C'est pourquoi nous demandons d'ajouter cette précision à la fin de l'article 4.

Article 6 : Découvrabilité et mise en valeur

Texte présenté et **proposition d'ajout** ~~ou de retrait~~

Découvrabilité et Mise en valeur et recommandation

6 Il est ordonné au Conseil de tenir compte à la fois des moyens établis et émergents de mise en valeur et de recommandation afin de permettre la découverte ~~découvrabilité et de mise en valeur pour promouvoir~~ d'un large éventail d'émissions canadiennes. Il est ordonné au Conseil, dans la prise de règlements ou l'imposition de conditions liées aux exigences de ~~découvrabilité et de mise en valeur~~ **et de recommandation**, de favoriser une approche axée sur les résultats. ~~qui réduit la nécessité pour les entreprises de radiodiffusion de modifier leurs algorithmes informatiques qui ont un effet sur la présentation des émissions.~~

Demandes de la CDEC

- Le retrait du terme découvrabilité dans le titre et dans le texte au profit de termes comme recommandations et découverte.
- La suppression de l'allusion aux algorithmes dans ce paragraphe.

Justification

Le terme découvrabilité n'est pas défini dans la *Loi* et y apparaît à deux reprises, dans la *Politique canadienne de radiodiffusion* à propos des entreprises en ligne qui fournissent les services de programmation provenant d'autres entreprises, et dans la section 9.1 (1) à propos des ordonnances que le Conseil peut notamment prendre. L'objectif de la *Loi* en ce qui concerne la programmation canadienne n'utilise pas le mot découvrabilité : « 3 (1) r) les entreprises en ligne doivent clairement mettre en valeur et recommander la programmation canadienne, dans les deux langues officielles ainsi qu'en langues autochtones, et veiller à ce que tout moyen de contrôle de la programmation génère des résultats permettant sa découverte ».

L'objectif de la *Loi* est que la programmation canadienne soit mise en valeur et recommandée de manière à ce qu'elle puisse être découverte, ce qui est clair et précis. Il est important que la formulation retenue dans le décret évite toute forme d'interprétation pouvant laisser croire que la découvrabilité serait l'objectif à atteindre. Si l'objectif de la *Loi* avait été la découvrabilité de la

programmation canadienne, 3 (1) r) aurait été écrit différemment, et certains auraient alors pu prétendre que la découvrabilité signifie la capacité de trouver des contenus mis à disposition.

Le texte de 3(1) r) appelle à l'atteinte de résultats. Notons que les concepts de découverte de la programmation canadienne, via sa mise en valeur et sa recommandation, sont facilement mesurables, notamment avec des données comme la part de marché de la programmation canadienne sur une entreprise en ligne, et sa fréquence de mise en valeur et de recommandation.

Enfin, l'utilisation du mot découvrabilité à l'article 9.1 (1) laisse au CRTC toute la latitude d'imposer des obligations de mise en valeur et de recommandation, et de mesurer la découverte de la programmation canadienne afin de s'assurer que l'objectif de la *Loi* soit atteint.

En ce qui concerne le passage sur les algorithmes, nous croyons que la précision « qui réduit la nécessité pour les entreprises de radiodiffusion de modifier leurs algorithmes informatiques qui ont un effet sur la présentation des émissions » n'est pas nécessaire et qu'elle pourrait être nuisible, sans compter qu'elle va à l'encontre de l'approche par résultats préconisée dans le même article, indiquant déjà comment ces résultats doivent – ou ne doivent pas – être atteints. Cela va aussi à l'encontre de l'approche par résultats préconisée par le CRTC dans l'Avis de consultation CRTC 2023-138. De plus, en ciblant les algorithmes, le décret abandonne la neutralité technologique, qui est essentielle à toute politique durable.

Rappelons que la *Loi* précise déjà que le Conseil n'est pas autorisé « à prendre une ordonnance qui exige l'utilisation d'un algorithme informatique ou d'un code source particulier ». Le décret du gouvernement sera utilisé comme argument par les entreprises régulées pour éviter tout recours à des moyens de mise en valeur impliquant des algorithmes, ce qui minera l'atteinte de l'objectif de la *Loi*, au détriment du secteur culturel. Même si le CRTC n'a pas l'autorité pour imposer des mesures y touchant, nous croyons qu'il ne faut pas restreindre les possibilités pour les entreprises réglementées de choisir par elles-mêmes d'atteindre les résultats exigés par le CRTC en recourant, lorsqu'elles le jugent efficace et approprié, à des mesures de mise en valeur impliquant des

algorithmes.

Les actions de mise en valeur qui peuvent être posées par les plateformes sont certes multiples, mais plusieurs impliquent en tout ou en partie l'utilisation d'algorithmes, même lorsque la curation humaine est impliquée. En effet, les outils de recommandation peuvent être éditoriaux, algorithmiques ou algotoriaux⁷. Les entreprises recourent déjà à de tels outils pour personnaliser les contenus qu'elles proposent aux consommateurs et nous croyons que de telles actions n'ont pas à être balisées à la baisse par le gouvernement lorsqu'il s'agit de mettre en valeur la diversité des contenus locaux.

En invitant le CRTC à réduire la nécessité pour les entreprises de radiodiffusion de modifier leurs algorithmes alors que ce dernier n'est déjà pas autorisé à imposer d'exigences à leur égard, nous croyons que le gouvernement restreint inutilement la portée de la Loi et nous demandons le retrait de cette mention.

Article 8 : Cadre réglementaire flexible et adaptable

Texte présenté et **proposition d'ajout** ~~ou retrait~~

8 Afin de promouvoir la flexibilité et l'adaptabilité de son cadre réglementaire **tout en veillant à ce que cela ne contrevienne pas à l'atteinte des objectifs énoncés dans la *Politique canadienne de radiodiffusion***, il est ordonné au Conseil :

⁷ "Algotorial" est la contraction des mots éditorial et algorithmique. Des entreprises comme YouTube, Spotify et Apple Music recommandent de la musique à l'aide de listes de lecture fusionnant les algorithmes et la direction éditoriale. Voir les articles suivants : <https://www.billboard.com/pro/youtube-music-algorithm-curation-explained/> [consulté le 10 juillet 2023] ;

<https://lab.songstats.com/spotify-personalized-playlists-new-insights-into-spotifys-exposure-machine-and-how-to-monitor-it-608b2be59e4c> [consulté le 10 juillet 2023] ; <https://techcrunch.com/2020/03/24/apple-music-adds-a-personalized-playlist-of-happy-songs-to-cheer-you-up-plus-a-work-fromhome-mix/> [consulté le 10 juillet 2023]

2 Antal, Daniel, Fletcher, Amelia et Ormosi, Peter. 2021. «Music Streaming: Is It a Level Playing Field?» <https://www.competitionpolicyinternational.com/music-streaming-is-it-a-level-playing-field/> [consulté le 10 juillet 2023]. 1Ka᳚a, Peter. 2017. «Lyor Cohen, YouTube's music ambassador, makes his case to the big music labels» <https://www.vox.com/2017/5/8/15575938/lyor-cohen-youtube-warner-music-interview> [consulté le 10 juillet 2023].

- a) ~~de réduire au minimum le~~ **d'être sensible au** fardeau **administratif réglementaire** ~~sur le~~ **qui peut être imposé au** système canadien de radiodiffusion;
[...]
- c) ~~de respecter le choix du public et, lorsque possible, d'accroître les choix~~ **d'accroître la diversité des contenus** offerts au public ;
- d) d'utiliser, lorsqu'il est **approprié** ~~opportun~~ de le faire **pour atteindre les objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion**, des outils fondés sur des incitatifs et des résultats **mesurables**;
[...]

Demandes de la CDEC

- Ajout d'une phrase en début de section précisant que les mesures présentées sont valables en autant qu'elles n'empêchent pas l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
- Modification à a) : La CDEC privilégie la suppression de cet article, mais si le gouvernement choisit de le maintenir, plutôt que de réduire au minimum le fardeau réglementaire, demander au Conseil d'y être sensible et parler de fardeau administratif plutôt que réglementaire.
- Modification à c) : modifier la phrase pour évoquer la diversité des choix du public.
- Modification à d) : La CDEC privilégie la suppression de cet article, mais si le gouvernement choisit de le maintenir, préciser que les mesures incitatives doivent être utilisées afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.

Justification

Première section de l'article :

Dans son ensemble, l'article 8 du décret suscite des préoccupations pour les membres de la Coalition. Rappelons d'emblée que la *Loi canadienne sur la radiodiffusion* rassemble sous son égide depuis les tout débuts plusieurs entreprises différentes les unes des autres : le diffuseur public, des entreprises privées, des médias communautaires et étudiants ; des services audio, des services

audiovisuels, des entreprises par satellite, etc. Conséquemment, le CRTC a toujours dû faire preuve de flexibilité et d'adaptabilité en établissant la régulation propre à chacun des services. À cet égard, l'arrivée d'entreprises en ligne parmi les entreprises réglementées s'inscrit donc dans la continuité.

Toutefois, les appels des entreprises réglementées à une plus grande flexibilité de la part du CRTC ont par le passé souvent dépassé le cadre que nous venons de décrire, visant plutôt à plaider pour des règles les moins contraignantes possible. Des entreprises ont pu recourir à ces notions pour demander d'être exemptées de certaines obligations et il est arrivé que le CRTC publie, notamment sous prétexte de flexibilité et souplesse, des décisions qui allaient à l'encontre des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion* (pensons à la plus récente décision à l'égard de Radio-Canada, contestée avec succès auprès du gouverneur en conseil). Ainsi, nous demandons qu'en préambule de la section 8, il soit indiqué clairement que l'ensemble des dispositions de cette section ne doit en aucun cas compromettre l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.

Alinéa a)

En ce qui concerne l'alinéa a), la CDEC pense que cet article devrait être supprimé. Toutefois, s'il devait être conservé, nous proposons les modifications présentées afin de veiller à ce qu'il n'ait pas d'impact négatif sur l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.

D'abord, nous considérons qu'un appel à réduire au minimum le fardeau réglementaire sur le système canadien de radiodiffusion constitue une formulation qui permettrait aux entreprises régulées de contester un grand nombre de mesures prises par le CRTC. Opérer dans un marché réglementé ne constitue pas, en soi, un fardeau. Nous croyons que de demander au CRTC d'être sensible à ce que représente la réglementation qu'il met en place en termes de charge administrative est plus raisonnable et permettra d'atteindre un meilleur équilibre.

Alinéa c)

Le CRTC n'a jamais eu de prise sur les choix du public, par exemple, sur les choix des consommateurs lorsqu'ils effectuaient une consommation à la demande dans les magasins ou dans les clubs vidéo et cela ne changera pas dans l'environnement numérique. La *Loi* n'interviendra d'aucune façon dans les choix du public lorsqu'il sélectionnera des contenus à la demande sur les plateformes d'écoute en continu. Elle vise uniquement à intervenir en matière de mise en valeur et de recommandation, augmentant ainsi les *propositions* qui sont faites aux utilisateurs. Ainsi, toute mention de respect des choix du public est superflue, mais pourrait aussi être risquée. À cet égard, les notions de biais algorithmiques, de chambre d'écho ou d'enfermement des consommateurs dans un spectre limité de contenus sont bien documentées. Les propositions algorithmiques des plateformes ne sont pas fondées sur le respect des utilisateurs, mais bien sur des logiques commerciales et économiques.

Ainsi, la CDEC croit que l'accent doit être mis sur la fin de cet alinéa, qui évoque l'augmentation des choix offerts. En effet, la régulation des plateformes vise, comme cela est indiqué dans l'étude d'impact, « à promouvoir la diversité de l'expression canadienne et les avantages culturels et économiques qui en découlent. » Il serait contreproductif, dans le décret, d'ordonner au CRTC de ne le faire qu'en certaines circonstances, soit *lorsque possible*. Il s'agirait d'un élément qui pourrait aisément être utilisé par les plateformes pour minimiser leurs actions. Il paraît finalement avisé de rappeler au CRTC que l'accent doit être mis sur la *diversité* des contenus offerts.

Alinéa d)

En 2021, la proposition de décret contenait plusieurs mentions de mesures incitatives, ce qui avait été décrié par la CDEC, qui y voyait un appel à la déréglementation du système. Nous avons alors expliqué que les mesures incitatives existent déjà, notamment pour favoriser la programmation des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), mais qu'elles n'ont jamais produit les effets escomptés. L'Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC) rappelle

par exemple que, dans sa décision CRTC 2017-143⁸, le Conseil reconnaît lui-même que son attente en ce qui a trait au recours à la production issue des CLOSM est demeurée largement sans effet. Malgré cela, il a quand même choisi de renouveler cette attente en accordant aux groupes désignés des crédits de dépenses en émissions canadiennes de 50 % pour les productions autochtones et de 25 % pour les productions des CLOSM et ce, jusqu'à un montant maximal combiné de 10%. En 2018-2019, seulement deux projets de producteurs des communautés de langue française en situation minoritaire ont été acceptés par les quatre groupes privés de langue française (Bell Média, Québecor Média, V Média et Corus). La mise en place de mesures incitatives dans l'ancien cadre réglementaire est une approche qui n'a pas réussi à garantir aux communautés francophones en situation minoritaire la place qui leur revient dans le système de radiodiffusion canadien, et les données publiées[1] par le CRTC en font foi. Le crédit pour la production CLOSM pour les années 2018 à 2021 s'élève à 87,3 M\$. De ce montant, seulement 1,2 M\$ ont été rapportés par les diffuseurs du marché francophone, soit 1,4 % du total des crédits CLOSM rapportés.

De plus, ce genre d'incitatifs occasionne une baisse des sommes investies en contenu canadien puisqu'un dollar réellement dépensé compte pour un dollar et demi. Les créateurs et les producteurs et créateurs sont donc perdants avec ce type de mesures.

En 2021, nous avons demandé que la notion d'incitatif soit supprimée de l'ensemble du décret et nous croyons toujours qu'il s'agit de la meilleure solution.

Toutefois, si l'alinéa devait être conservé, nous demandons que, afin de veiller à ce que le recours à de telles mesures n'ait pas d'impact négatif sur l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*, les modifications présentées ci-haut soient adoptées.

- **Article 9 - Appel aux ressources humaines canadiennes**

⁸ CRTC (2017) [Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française.

Texte présenté et proposition d'ajout ou retrait

9 Il est ordonné au Conseil dans le cadre de sa réglementation du ~~secteur de la~~ système de radiodiffusion de veiller à ce qu'~~il e ce secteur~~ fasse appel au maximum aux ressources humaines canadiennes — créatrices et autres — pour la création, la production et la présentation de programmation dans le système canadien de radiodiffusion et de tenir compte des incidences des entreprises de radiodiffusion — y compris les entreprises en ligne — sur ~~les occasions économiques et~~ la rémunération des créateurs canadiens.

Demandes de la CDEC

- Changer le mot secteur pour système
- Retirer la mention d'occasions économiques et préciser que les créateurs sont canadiens.

Justification

Un système est un ensemble d'éléments interagissant entre eux selon certains principes ou règles. En matière de radiodiffusion, on traite généralement de système ou d'écosystème, la notion de secteur référant davantage, par exemple, au secteur *de la musique* ou *de l'audiovisuel*. Le système de radiodiffusion est plus large qu'un simple secteur et nous croyons devrait être privilégié dans cet article.

En ce qui concerne le fait de tenir compte des incidences des entreprises de radiodiffusion — y compris les entreprises en ligne — sur les occasions économiques et la rémunération des créateurs, la CDEC précise d'emblée que salue la volonté du gouvernement de préciser que le CRTC doit tenir compte de l'impact de la réglementation sur les conditions de vie socio-économiques des créateurs. Afin de ne laisser place à aucune ambiguïté sur les objectifs poursuivis, nous demandons le retrait de la mention d'occasions économiques et l'ajout d'une précision au terme créateurs, afin qu'il soit clair que l'on pense aux créateurs canadiens.

- Article 10 : Créateurs pour les médias sociaux et jeux vidéos

Texte présenté et **proposition d'ajout ou retrait**

Il est ordonné au Conseil de ne pas imposer d'exigences réglementaires **qui imposeraient des obligations** :

- a) ~~aux entreprises en ligne en ce qui concerne les émissions~~ aux créateurs de médias sociaux ou à leurs émissions, — notamment les balados — ~~des créateurs pour les médias sociaux;~~
- b) ~~aux entreprises de radiodiffusion en ce qui concerne la transmission de jeux vidéos.~~

Demandes de la CDEC :

- a) retirer la mention d'entreprise en ligne pour cibler les créateurs de médias sociaux ou leurs émissions.
- b) supprimer cet alinéa afin de ne pas exclure les jeux vidéos.

Justification

Alinéa a)

Sur la question des médias sociaux, l'intention du gouvernement a toujours été claire : les plateformes sont régulées, pas les utilisateurs. Ainsi, la formulation de cet article dans le décret, qui vise les entreprises, envoie un message contradictoire qui pourrait nuire de façon importante à l'inclusion de ces joueurs dans l'écosystème réglementaire. Les médias sociaux sont des entreprises de radiodiffusion qui ont un impact sur la souveraineté culturelle canadienne et elles ne doivent pas échapper au CRTC. Nous demandons que, conformément à la volonté publique exprimée plusieurs fois par le gouvernement et en cohérence avec le texte de *Loi*, il soit indiqué que ce sont les créateurs de médias sociaux, et non les entreprises, qui ne sont pas visés par la *Loi*.

Alinéa b)

Considérant l'évolution du marché des jeux vidéo vers la réalité augmentée (« extended reality ») et son chevauchement avec des activités de radiodiffusion, nous favorisons la suppression de l'alinéa b) sur les jeux vidéos. Cela est notamment conforme à une prise de position récente du

Fonds des médias du Canada, indiquée dans son mémoire déposé dans le cadre de l’Avis de consultation CRTC 2023-139. Le FMC y présente la définition de jeu vidéo et conclut à une ambiguïté certaine quant aux types de contenus pouvant être considérés comme des jeux vidéos ou pas : « Compte tenu de ces ambiguïtés, les incidences de l’inclusion ou de l’exclusion de la XR dans la définition de « jeu vidéo » justifient une réflexion sur la mise en place d’un règlement qu’il sera possible d’adapter aux changements technologiques. »

Dans une perspective de neutralité technologique et afin d’éviter d’exclure à l’avance du système des contenus qui pourraient bénéficier de la réglementation, nous croyons que le CRTC devrait conserver le pouvoir de se pencher sur ces questions et de se livrer à des consultations publiques qui permettront aux intervenants concernés d’y contribuer.

Article 11 : Règlements — article 4.2 de la Loi

Texte présenté et proposition d’ajout ou retrait

11 Il est ordonné au Conseil, dans l’exercice de son pouvoir prévu à l’article 4.2 de la Loi, de prévoir des critères clairs, objectifs et facilement vérifiables, ~~notamment des critères qui font en sorte que seules les émissions qui ont été radiodiffusées, en tout ou en partie importante, par une entreprise de radiodiffusion qui est tenue d’être exploitée en vertu d’une licence, ou qui est tenue d’être enregistrée auprès du Conseil et ne fournit pas de service de média social, soient assujetties à la Loi.~~

Demandes de la CDEC

- Retirer la fin de cette phrase afin d’éviter que le décret ne contredise la *Loi*
- Si cette demande n’était pas retenue, ce que nous regretterions, il est faut retirer le mot « importante » afin d’uniformiser avec le texte de la *Loi sur le droit d’auteur*.

Justification

Pour baliser la réglementation des contenus sur les médias sociaux, le texte de *Loi* prévoit trois critères parmi lesquels aucun n’est prioritaire ou immuable, soit

- a) la mesure dans laquelle une émission téléversée vers une entreprise en ligne

fournissant un service de média social génère des revenus de façon directe ou indirecte;

b) le fait que l'émission ait été radiodiffusée, en tout ou en partie, par une entreprise de radiodiffusion qui est tenue d'être exploitée en vertu d'une licence, ou qui est tenue d'être enregistrée auprès du Conseil et ne fournit pas de service de média social;

c) le fait qu'un identifiant unique a été attribué à l'émission dans le cadre d'un système international de normalisation.

Ainsi, l'article 11 du décret semble contredire le texte de *Loi*, puisqu'il met de l'avant et priorise l'un des trois critères. La CDEC craint que cela n'ait pour effet d'exclure le contenu original qui n'aurait pas été diffusé par une entreprise enregistrée ou détenant une licence. Par exemple, si le diffuseur public commandait une série courte destinée à un média social comme Tik Tok, elle pourrait être régulée en vertu de la *Loi*, mais en serait empêchée par le décret.

De plus, rappelons que les débats publics entourant la modernisation de la *Loi sur la radiodiffusion* ont été largement concentrés autour des médias sociaux. Toutefois, la majorité des arguments entendus ne reposait pas sur des faits, mais plutôt sur des craintes ne résistant pas à une lecture attentive de la *Loi* dans son ensemble. Rappelons que toute restriction induite de la portée du CRTC réduit sa capacité à réglementer pour préserver la souveraineté culturelle canadienne. Pour la CDEC, il n'est pas nécessaire de baliser encore davantage la question des médias sociaux. L'article 4.2 est non seulement déjà suffisamment précis, mais il doit aussi être lu en complémentarité avec le reste de la *Loi*. On trouve ainsi deux articles (5 (1)(2)a.1) et h)) qui préviennent toute forme de réglementation à l'égard de services qui n'auraient pas un impact significatif sur la *Politique canadienne de radiodiffusion* ainsi qu'un article mentionnant explicitement que les utilisateurs ne sont pas visés par la *Loi* (2.1).

L'article 11 est inquiétant, puisqu'il semble vouloir restreindre de façon très importante la régulation des contenus sur les médias sociaux, pourtant déjà balisée de façon très précise dans la *Loi*. Il va en outre à l'encontre du principe de neutralité technologique. De surcroît, la CDEC

considère que cette disposition outrepassse la juridiction d'un décret, puisqu'elle modifie le texte de *Loi*.

À noter : si le gouvernement décidait de maintenir cet article – ce que que nous regretterions – nous croyons qu'il est essentiel de retirer le terme « importante » afin d'uniformiser avec la formulation utilisée dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Article 12 Règlements et ordonnances — article 11.1 de la Loi

Texte présenté et **proposition d'ajout ou retrait**

12 Il est ordonné au Conseil, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 11.1 de la Loi :

[...]

~~e) d'examiner s'il devrait offrir à toutes les entreprises de radiodiffusion de la souplesse pour répondre aux exigences concernant les dépenses;~~

[...]

~~e) Lorsque cela convient à un modèle d'entreprise et à un ensemble d'objectifs donnés, d'accorder la préférence à l'imposition d'exigences d'effectuer des dépenses, directement pour la création la production et la présentation de programmation canadienne;~~

[...]

j) de soutenir les activités et les services — notamment les activités de formation et de développement, les conférences, les activités d'organisations représentant les créateurs et le développement d'outils et de solutions numériques et à code source libre — qui appuient les créateurs canadiens d'émissions audio ou audiovisuelles destinées à être radiodiffusées par les entreprises de radiodiffusion, ~~y compris les créateurs pour les médias sociaux.~~

k) de tenir compte de l'importance d'un soutien durable, offert par le système canadien de radiodiffusion dans son ensemble, à la programmation axée sur les émissions d'intérêt national

Demandes de la Coalition :

- c) supprimer cet alinéa puisque ce n'est qu'une répétition de la *Loi*

- e) supprimer cet alinéa puisqu'il entre en conflit avec un processus réglementaire mené actuellement par le CRTC
- j) supprimer la mention d'entreprises de radiodiffusion, pour être cohérent avec l'idée voulant que ce soit les créateurs de médias sociaux qui sont exclus de la portée de la *Loi*
- k) ajouter une mention à propos de l'importance des émissions d'intérêt national

Justification

Alinea c)

Comme nous l'avons expliqué dans la section portant sur l'article 8, il est superflu et risqué d'ordonner au CRTC de faire preuve de souplesse lorsqu'il imposera sa réglementation. La *Loi* prévoit déjà une souplesse suffisante et tout ajout risquerait de nuire à l'atteinte des objectifs énoncés dans la *Politique canadienne de radiodiffusion*, ce qui serait contreproductif. Conséquemment, nous demandons la suppression de cet alinéa.

Alinea e)

Le CRTC se livre actuellement à une consultation publique sur l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien. Plusieurs options sont étudiées par le Conseil et de nombreux mémoires ont été déposés. Cet alinéa du décret d'instructions semble d'ores et déjà dicter au CRTC la voie à adopter à l'issue de ce processus. Nous croyons que le décret ne devrait pas empêcher le CRTC de déterminer, à la lumière de l'important dossier public constitué, quelle est la meilleure façon d'encadrer la question fondamentale des contributions au contenu canadien. Par conséquent, nous demandons que cet alinéa soit supprimé.

Alinea j)

Les créateurs de médias sociaux ont demandé à être exclus de la portée de la *Loi*. Ils ont même demandé que les médias sociaux soient complètement exclus de cette dernière. Le principe de la *Loi* sur la radiodiffusion est simple : les exigences en matière de financement et de mise en valeur sont complémentaires et se nourrissent l'une et l'autre. Dans toutes ses décisions, le CRTC cherche

un équilibre entre ces deux piliers : il n'a jamais été acceptable qu'une entreprise ne contribue à l'écosystème qu'en finançant du contenu, sans le mettre en valeur. Ouvrir la porte à ce que des contenus qui ne bénéficient pas de mise en valeur soient financés est contraire à la pratique historique du CRTC et à l'esprit de la *Politique canadienne de radiodiffusion* et notamment aux article 3(1)f et 3(1) f.1, qui mentionnent que les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel à des ressources humaines - créatrices et autres - canadiennes **pour la création, la production et la présentation de leur programmation.**

Alinéa k)

Les émissions d'intérêt national sont des émissions considérées importantes pour la souveraineté culturelle canadienne, mais souvent difficiles à rentabiliser. Elles ont historiquement bénéficié d'un soutien réglementaire spécifique. Nous croyons que l'importance des ces émissions dans l'environnement numérique doit être mis en lumière dans le décret afin de garantir que le CRTC mettra en place des règles pour les protéger.

- **Article 13 : Établissement de ce qu'est une émission canadienne**

Texte présenté et **proposition d'ajout** ~~ou retrait~~

13 il est ordonné au Conseil, dans l'établissement de ce qui constitue une émission canadienne:

[...]

b) d'encourager la propriété canadienne de propriété intellectuelle **incluant la possession des droits ou intérêts à l'égard des émissions permettant à des producteurs indépendants canadiens de contrôler l'exploitation de celles-ci et d'en tirer profit.**

Demande de la CDEC :

- c) remplacer par un langage similaire à celui utilisé dans la *Loi*, plus précis

Justification

La CDEC note avec satisfaction la mention de plusieurs critères essentiels dans l'établissement de

ce qu'est une émission canadienne, tout particulièrement aux alinéas b), c) et f). Toutefois, nous suggérons d'apporter des précisions à l'alinéa c) afin de garantir que la *Loi* encourage non seulement la propriété canadienne, mais aussi la possibilité pour ces titulaires de droits de contrôler l'exploitation des œuvres. L'ajout suggéré par la CDEC agira aussi comme une reconnaissance du rôle crucial joué par les producteurs indépendants canadiens dans l'écosystème.